

GE_GERICHTE ATAS/160/2008 vom 21. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_160_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/160/2008 du 21 août 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/160/2008 del 21 agosto 2007

Erwägungen

E. 35

OJ et 24 PA, il faut entendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (ATF 96 II 265 consid. 1a; POUURET, Commentaire de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, vol. 1, n. 2.3 ad art. 35). Un accident ou une maladie peut constituer, selon les circonstances, une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, p. 51; ATF 108 V 109 consid. 2c); en principe, l'ignorance du droit n'est pas une excuse valable pour se voir accorder une restitution de délai (RCC 1968 586; ATFA non publié du 15 juin 2001, C 63/01, consid. 2a et 2b); Qu'aux termes de l'art. 41 al. 1 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (ATFA non publié du 9 juillet 2004, C 272/03, in HAVE 2004 p. 317); Que l'art. 41 al. 1 LPGA - comme les art. 35 OJ, 24 PA et 13 PCF - subordonne la restitution à l'absence de toute faute quelconque; Qu'en l'espèce, la recourante est supposée pouvoir recevoir une décision de l'administration à son adresse officielle, chez sa mère, tant qu'elle n'en change pas, étant précisé qu'elle peut également prendre une case postale à laquelle son courrier serait dirigé, de sorte que les conflits avec sa mère ne permettent pas de justifier la tardiveté de son opposition ; Que d'autre part l'empêchement a cessé à la fin du mois de septembre, des propos mêmes de la recourante, de sorte que la restitution du délai n'aurait pu être accordée que si une telle restitution avait été demandée dans les 10 jours de la fin de l'empêchement, ce qui n'a pas été le cas; Que par conséquent c'est à juste titre que l'intimé a déclaré l'opposition irrecevable; Qu'on relèvera, par surabondance de moyens, que sur le fond l'explication de la recourante n'est pas convaincante ; Qu'en effet l'assignation lui a été adressée le 4 juillet 2007, et la demande d'explication le 26 juillet 2007, de sorte que son absence pour une activité en gain intermédiaire durant le mois d'août 2007 ne saurait justifier son absence de réaction à l'assignation.

A/51/2008 - 5/6 -

A/51/2008 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.